

envisagées comprendront l'établissement de normes concernant les caractéristiques techniques et opérationnelles des stations sismiques et des centres internationaux de données sismiques concernés, la forme sous laquelle les données devront être transmises aux centres, ainsi que la forme et les moyens à adopter par les centres pour diffuser des données sismiques aux participants et répondre à leurs demandes de données sismiques supplémentaires concernant des phénomènes sismiques particuliers.

5) *Comité international d'experts des Etats parties au Traité*

20. Afin d'examiner les questions relatives aux échanges internationaux de données sismiques, il sera créé un Comité d'experts des Etats parties au présent Traité. Tout Etat partie aura le droit de nommer un représentant à ce comité.

21. Le Comité, qui opérera sur la base du consensus, se réunira pour la première fois quatre-vingt-dix jours au plus tard après l'entrée en vigueur du présent Traité et ensuite selon les besoins.

22. Le Comité élaborera, conformément aux principes directeurs, des mesures détaillées concernant la mise sur pied et le déroulement des échanges internationaux; il contribuera à leur conduite et à la coopération entre les Etats parties afin de promouvoir l'efficacité de ces échanges.

23. Le Comité s'emploiera à promouvoir les consultations et la coopération internationales, ainsi que les échanges d'informations et l'assistance pour la vérification aux fins de l'application des dispositions du présent Traité.

24. Il reste encore à examiner d'autres questions relatives à l'organisation et aux procédures de travail du Comité d'experts, à ses organes auxiliaires éventuels, à leurs attributions, leurs pouvoirs, leurs obligations et à l'organisation de leurs travaux, au rôle qui reviendrait au Comité dans la promotion des échanges internationaux et dans les inspections sur place, ainsi qu'à d'autres sujets.

6) *Constatations de fait relatives à l'application du Traité. — Inspections sur place*

25. Tout Etat partie éprouvant des doutes au sujet d'un événement ayant eu lieu sur le territoire d'un autre Etat et qui aurait pu être une explosion nucléaire pourra adresser à ladite partie une requête en vue d'une inspection sur place. Ladite requête devra comporter les pièces la justifiant, y compris les données sismiques pertinentes et autres données physiques qui pourraient être liées à une explosion nucléaire éventuelle, au moment et au lieu de cette explosion.

26. La partie faisant l'objet de ladite requête, consciente de l'importance qu'il y a d'assurer le respect des engagements contractés aux termes du présent Traité, fera savoir si elle est prête ou non à consentir à une inspection. Si la partie faisant l'objet de ladite requête n'est pas prête à donner son assentiment à une inspection sur son territoire, elle présentera les raisons justifiant sa décision à l'Etat requérant et les communiquera au Comité d'experts.

27. Si l'Etat partie requérant n'est pas satisfait de l'explication et des informations reçues à titre bilatéral, il pourra adresser au Comité d'experts une demande d'informations supplémentaires et de consultation sur ladite requête, ainsi que d'assistance en vue de constater les faits par voie d'expertise scientifique et technique.

28. Aux fins de la conduite d'une inspection sur le territoire des Etats parties qui peuvent donner leur assentiment à cet effet, les procédures d'inspection, leurs modalités, y compris l'inventaire des pouvoirs et des attributions du personnel d'inspection et l'établissement du rôle de la partie d'accueil au cours de l'inspection, devront être élaborés.

29. Le présent Traité comportera également une disposition tendant à permettre à deux Etats parties ou plus, conformément à des intérêts particuliers ou des circonstances particulières, de convenir, d'un commun accord, de mesures supplémentaires contribuant à la vérification de l'application du présent Traité.

7) *Recours à la procédure de dépôt des plaintes auprès du Conseil de sécurité*

30. Tout Etat partie ayant des raisons de croire qu'un autre Etat partie a agi ou, éventuellement, agit en violation des engagements découlant des dispositions du présent Traité aura le droit de déposer une plainte auprès du Conseil de sécurité. Cette plainte devra comporter toutes informations pertinentes ainsi que toutes pièces éventuelles la justifiant.

31. Chaque Etat partie s'engagera à collaborer à toute enquête qui pourra être décidée par le Conseil de sécurité, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies, à la suite d'une plainte reçue par le Conseil. Le Conseil de sécurité informera les Etats parties des résultats de l'enquête.

32. Chaque Etat partie au présent Traité s'engagera, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies, à accorder une aide ou à en appuyer l'octroi, à tout Etat partie qui en fera la demande, si le Conseil de sécurité décide que ladite partie a été exposée ou, éventuellement, est exposée au danger découlant de la violation par un autre Etat partie des engagements contractés aux termes du présent Traité.

C. — DISPOSITIONS FINALES DU TRAITÉ

33. La durée du présent Traité sera illimitée. Il entrera en vigueur après le dépôt des instruments de ratification par vingt gouvernements, y compris les gouvernements de tous les Etats membres permanents du Conseil de sécurité.

34. Toutefois, les Etats parties pourront se mettre d'accord sur l'entrée en vigueur du présent Traité pour une durée limitée convenue et avec la participation de trois Etats membres permanents du Conseil de sécurité : les Etats-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

35. Il convient de prévoir la procédure de signature et de ratification du présent Traité, une disposition relative au dépositaire, la procédure d'adhésion des Etats au présent Traité et le mécanisme permettant d'y apporter des amendements.

37/95. Réduction des budgets militaires

A

L'Assemblée générale,

Exprimant sa profonde préoccupation devant l'accélération constante de la course aux armements et l'augmentation des dépenses militaires, qui grèvent lourdement l'économie de toutes les nations et ont des effets extrêmement nuisibles sur la paix et la sécurité mondiales,

Rappelant qu'à sa douzième session extraordinaire, deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement, tous les Etats Membres ont réaffirmé unanimement et catégoriquement la validité du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale, première session extraordinaire consacrée au désarmement, ainsi que leur adhésion solennelle à ce document⁷¹,

Réaffirmant les dispositions du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale selon lesquelles une réduction progressive des budgets militaires sur une base mutuellement convenue, par exemple en chiffres absolus ou en pourcentage, particulièrement de la part des Etats dotés d'armes nucléaires et d'autres Etats militaire-

⁷¹ *Ibid.*, douzième session extraordinaire, Annexes, points 9, 10, 11, 12 et 13 de l'ordre du jour, document A/S-12/32, par. 62.

ment importants, serait une mesure qui contribuerait à freiner la course aux armements et offrirait davantage de possibilités de réaffecter au développement économique et social, notamment au profit des pays en développement, les ressources actuellement utilisées à des fins militaires⁷².

Rappelant également la Déclaration faisant des années 1980 la deuxième Décennie du désarmement⁷³, dans laquelle il est prévu que, durant cette période, de nouveaux efforts devraient être faits afin de parvenir à un accord sur la réduction des dépenses militaires et la réaffectation des ressources ainsi économisées au développement économique et social, notamment au profit des pays en développement,

Rappelant en outre sa résolution 34/83 F du 11 décembre 1979, dans laquelle elle a considéré qu'une nouvelle impulsion devrait être donnée aux efforts déployés en vue de parvenir à des accords visant à geler, à réduire ou à limiter de toute autre manière, d'une façon équilibrée, les dépenses militaires et comprenant des mesures adéquates de vérification donnant satisfaction à toutes les parties intéressées,

Ayant examiné le rapport de la Commission du désarmement sur les travaux accomplis durant sa session de 1982 concernant la question de la réduction de budgets militaires⁷⁴,

Convaincue que la définition et l'élaboration d'un ensemble de principes qui devraient régir l'action ultérieure des Etats visant à geler et à réduire les budgets militaires pourraient contribuer à harmoniser les vues des Etats et à créer entre eux une confiance mutuelle favorable à la conclusion d'accords internationaux sur la réduction des budgets militaires,

Considérant que la définition et l'élaboration des principes qui devraient régir l'action ultérieure des Etats visant à geler et à réduire les budgets militaires, de même que les autres activités poursuivies dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies qui ont trait à la question de la réduction des budgets militaires, devraient être considérées comme ayant pour objectif fondamental la conclusion d'accords internationaux sur la réduction des dépenses militaires,

Consciente des diverses propositions présentées par les Etats Membres et des activités menées jusqu'ici dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies en matière de réduction des budgets militaires,

1. *Déclare une fois de plus sa conviction* qu'il est possible de conclure des accords internationaux sur la réduction des budgets militaires sans porter préjudice au droit de tous les Etats à une sécurité non diminuée, à la légitime défense et à la souveraineté;

2. *Réaffirme* que les ressources humaines et matérielles dégagées par la réduction des dépenses militaires pourraient être réaffectées au développement économique et social, notamment au profit des pays en développement;

3. *Réitère* qu'il faut d'urgence renforcer les efforts de tous les Etats et l'action internationale en matière de réduction des budgets militaires, en vue de conclure

des accords internationaux visant à geler, à réduire ou à limiter de toute autre manière les dépenses militaires;

4. *Prie instamment* tous les Etats, en particulier les Etats les plus fortement armés, en attendant la conclusion d'accords sur la réduction des dépenses militaires, de faire preuve de modération dans leurs dépenses militaires, afin de réaffecter les fonds ainsi économisés au développement économique et social, notamment au profit des pays en développement;

5. *Prie* la Commission du désarmement de poursuivre, à sa session de 1983, l'examen de la question intitulée "Réduction des budgets militaires" y compris celui du document de base⁷⁵ ainsi que d'autres propositions et idées sur la question, en vue de définir et d'élaborer les principes propres à régir l'action ultérieure que les Etats entreprendraient pour geler et réduire les dépenses militaires, gardant à l'esprit la possibilité de consigner ces principes dans un document approprié en temps opportun;

6. *Prie également* la Commission du désarmement d'examiner lors de sa prochaine session de fond, toutes autres propositions et idées, ainsi que les recommandations présentées par les Etats Membres pour la réduction des budgets militaires;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-huitième session la question intitulée "Réduction des budgets militaires".

101^e séance plénière
13 décembre 1982

B

L'Assemblée générale.

Profondément préoccupée par la course aux armements et les tendances actuelles à l'accélération de la croissance des dépenses militaires, par le gaspillage déplorable de ressources humaines et économiques qui en découle et par les effets nuisibles qui risquent d'en résulter pour la paix et la sécurité mondiales,

Considérant qu'une réduction progressive des dépenses militaires sur une base mutuellement convenue serait une mesure propre à contribuer à freiner la course aux armements et offrirait des possibilités de réaffecter au développement économique et social, notamment au profit des pays en développement, des ressources actuellement utilisées à des fins militaires,

Convaincue qu'il est possible et souhaitable d'opérer cette réduction sur une base mutuellement convenue sans nuire à la sécurité nationale d'aucun pays,

Réaffirmant sa conviction que les dispositions pour la définition, la publication, la comparaison et la vérification des dépenses militaires devront être des éléments fondamentaux de tout accord international visant à réduire ces dépenses,

Rappelant qu'un système international a été instauré pour la publication normalisée des dépenses militaires, conformément à la résolution 35/142 B de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1980, et que des

⁷² Résolution S-10/2, par. 89.

⁷³ Résolution 35/46, annexe.

⁷⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session extraordinaire, Supplément n° 3 (A/S-12/3), par. 23 à 25.

⁷⁵ Ibid., Supplément n° 3 (A/S-12/3), annexe II.

rapports annuels sur les dépenses militaires sont maintenant reçus d'un certain nombre d'Etats Membres,

Considérant qu'une plus large participation au système de publication favoriserait son perfectionnement et accroîtrait, en contribuant à une plus large ouverture en matière militaire, la confiance mutuelle entre Etats,

Considérant que de nouvelles initiatives sont nécessaires pour inciter le plus grand nombre possible d'Etats appartenant à des régions géographiques différentes et représentant des systèmes budgétaires différents à participer à la communication de données sur leurs dépenses militaires au Secrétaire général,

Notant que parmi ces initiatives figure une proposition tendant à convoquer une conférence internationale sur les dépenses militaires,

Notant avec satisfaction que, conformément à la résolution 35/142 B, le Secrétaire général a présenté son rapport sur la réduction des budgets militaires⁷⁶, qui traite, notamment, de la question de la comparaison et de la vérification des dépenses militaires et qui contient plusieurs conclusions et recommandations utiles pour faciliter de nouveaux progrès dans ce domaine,

Considérant également que l'étude de cette question devrait être suivie d'activités pratiques qui permettraient de l'examiner plus à fond afin de faciliter les négociations futures sur la réduction des dépenses militaires,

Soulignant que toutes les activités et initiatives susmentionnées, ainsi que les autres travaux qui sont en cours à l'Organisation des Nations Unies et se rapportent à la réduction des budgets militaires, devraient avoir pour objectif fondamental de faciliter les négociations futures visant à la conclusion d'accords internationaux sur la réduction des dépenses militaires,

1. *Souligne* la nécessité d'augmenter le nombre des Etats faisant rapport, afin d'élargir au maximum la participation des pays appartenant à des régions géographiques différentes et représentant des systèmes budgétaires différents et prie le Secrétaire général d'inviter les Etats Membres à présenter leurs vues et suggestions au sujet des moyens pratiques de parvenir à cet objectif et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième session, sur les résultats de ces consultations;

2. *Réitère sa recommandation* selon laquelle tous les Etats Membres devraient faire rapport au Secrétaire général tous les ans, avant le 30 avril, en utilisant l'instrument de publication, sur leurs dépenses militaires de l'exercice budgétaire le plus récent pour lequel des données sont disponibles;

3. *Prie* le Secrétaire général de modifier les directives générales de l'instrument de publication de la manière suggérée au paragraphe 59 de son rapport⁷⁶ et de communiquer cet instrument révisé à tous les Etats Membres de façon qu'ils puissent l'utiliser dans leur publication en 1983;

⁷⁶ A/S-12/7. Le rapport a paru ultérieurement sous le titre *Réduction des budgets militaires — Amélioration de la publication et de la comparaison internationales des dépenses militaires* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.IX.4).

4. *Prie* le Secrétaire général de faire de la collecte et du rassemblement de données sur les dépenses militaires communiquées par les Etats au moyen de l'instrument de publication un élément intégral de ses services statistiques normaux et de compiler et de publier ces données conformément aux méthodes en vigueur en matière de statistiques;

5. *Prie* le Secrétaire général d'entreprendre, avec le concours d'un groupe d'experts qualifiés⁷⁷ et avec la coopération volontaire des Etats, l'élaboration d'indices des prix et de parités de pouvoir d'achat en vue de comparaisons des dépenses militaires des Etats participants, cette tâche comprenant une étude de l'ensemble du problème qui porterait notamment sur les points suivants :

a) Détermination de la faisabilité de l'opération;

b) Conception du projet et de la méthodologie à employer;

c) Définition des types de données requis, tels que description des produits, prix et coefficients de pondération statistiques;

d) Elaboration d'indices des prix et de parités de pouvoir d'achat en vue de comparaisons des dépenses militaires;

6. *Prie* le Secrétaire général de déterminer dans quelle mesure les Etats sont disposés à participer à cette opération et de s'assurer leur coopération volontaire;

7. *Invite* les Etats Membres à participer à l'opération susmentionnée;

8. *Prie* le Secrétaire général de présenter des rapports d'activité à l'Assemblée générale lors de ses trente-huitième et trente-neuvième sessions et un rapport final à l'Assemblée lors de sa quarantième session;

9. *Prie également* le Secrétaire général de fournir au groupe d'experts l'aide et les services de secrétariat nécessaires;

10. *Prie en outre* le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires pour que le rapport sur la réduction des budgets militaires soit reproduit en tant que publication des Nations Unies⁷⁶ et soit largement diffusé;

11. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-huitième session la question intitulée "Réduction des budgets militaires".

101^e séance plénière
13 décembre 1982

37/96. Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix, contenue dans sa résolution 2832 (XXVI) du 16 décembre 1971, et rappelant également ses résolutions 2992 (XXVII) du 15 décembre 1972, 3080 (XXVIII) du 6 décembre 1973, 3259 (XXIX) du 9 décembre 1974, 3468 (XXX) du 11 décembre 1975,

⁷⁷ Désigné ultérieurement Groupe d'experts sur la réduction des budgets militaires.